

# **Coopérative de Transition Écologique en Haute Vallée de l'Aude**

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE  
SIEGE : 17-19 Av. de Catalogne, 11300 Limoux  
RCS 882894983 « Carcassonne »**

## **STATUTS**

**Certifiée conforme par la Présidente**

# SOMMAIRE

<b>FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL</b>	<b>7</b>
<b>APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL</b>	<b>8</b>
<b>ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE</b>	<b>13</b>
<b>COLLEGES DE VOTE</b>	<b>17</b>
<b>ADMINISTRATION ET DIRECTION</b>	<b>19</b>
<b>ASSEMBLEES GENERALES</b>	<b>24</b>
<b>COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE - LIMITATION DES REMUNERATIONS</b>	<b>29</b>
<b>COMPTES SOCIAUX - EXCEDENTS - RESERVES</b>	<b>30</b>
<b>DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION</b>	<b>31</b>

# **PREAMBULE**

## **Contexte**

La transition écologique n'est plus un souhait, c'est une urgente nécessité pour répondre à la détresse sociale et environnementale que la crise sanitaire de la Covid19 accentue et accélère. L'évolution fondamentale est vitale, elle doit aussi s'accélérer. Agir sur l'écologie et sur le social sans faire évoluer l'économie, c'est rester au milieu du gué. Il est indispensable de stimuler en profondeur une évolution économique conséquente et lui donner du sens : SCIC = faire Société autour d'un engagement commun, de façon Coopérative et dans l'Intérêt du Collectif : le collectif, pour vivre doit faire des échanges et c'est le fondement de l'économie.

C'est dans cette logique que s'inscrit l'objet de la Coopérative de Transition Écologique en Haute Vallée de l'Aude, avec comme levier opérationnel, le Revenu de Transition Écologique.

Ce territoire de référence est administré en 2 communautés de communes, réunies dans un Pôle d'Équilibre Territorial Rural ; il compte 137 communes et près de 45 000 habitants. Le Limouxin au Nord est un territoire de faible relief où la vigne joue un rôle essentiel, les Pyrénées Audoises, plus montagneuses au Sud, accueillent surtout une activité d'élevage. Essentiellement rural et agricole, il est aussi un formidable conservatoire de biodiversité, fragile, menacé, inégalement préservé où la forêt garde une place importante - les terres agricoles n'occupent que 37% du territoire, et les productions locales ne couvrent qu'une trop faible part des produits alimentaires vendus, même dans les magasins bio.

Le fleuve Aude est la colonne vertébrale de ce territoire, dans la partie amont de son bassin versant, ce qui lui confère un rôle fondamental de château d'eau pour l'ensemble du département. Cette centralité du fleuve, avec l'énergie hydraulique, a représenté un moteur économique industriel important au XIXe siècle et au cours du XXe, qui s'est effondré dans les dernières décennies entraînant un profond sentiment de déclin.

Il reste cependant très attractif pour les nouveaux arrivants, et les enfants qui partent faire leurs études en ville souhaitent souvent pouvoir revenir. Outre son paysage accueillant et sa qualité de vie, il est porteur d'une aptitude coopérative historique, et les personnes installées depuis une trentaine d'années ou plus ont également développé un maillage d'initiatives de l'Économie Sociale et Solidaire intégrant les préoccupations environnementales, dans différents domaines : recyclage, réinsertion, agriculture, construction, numérique, culture... Cela forme un terreau remarquable pour pouvoir aujourd'hui faire face aux défis de notre situation actuelle. La tension entre sentiment de déclin et capacité d'innovation est la source d'une dynamique toute particulière.

## **Historique de la démarche**

Cette expérimentation est issue de la proposition publiée par Sophie Swaton, Pour un revenu de transition écologique, PUF 2018, qu'elle porte au sein de la fondation suisse Zoein, et de sa rencontre début 2019 avec le travail du Pôle Territorial de Coopération Économique 3.eva et avec la volonté politique du Conseil Départemental. Cette convergence s'est matérialisée par une convention tripartite en juillet 2019, permettant d'assurer l'animation du projet et un programme de recherche développé par le laboratoire Art-Dev de l'Université Paul Valéry de Montpellier, qui avait déjà accompagné l'aventure du PTCE 3.eva depuis 4 ans.

Le PTCE a donc joué le rôle d'incubateur de la Coopérative de Transition Écologique, en développant une démarche participative et inclusive suivant une progression de forum, réunions

ouvertes où les apports d'experts ont été mis en pratique lors d'ateliers, lieux de partage d'informations, réflexions et propositions. Ils ont été consacrés aux enjeux écologiques, puis aux enjeux sociaux, et à la façon de "faire écosystème". Les participants d'une grande diversité, acteurs de l'ESS, élus, citoyens actifs ou en parcours d'insertion, membres d'associations, ont préfigurés les sociétaires de la SCIC.

Toute cette phase préparatoire a été accompagnée par le Réseau France de la Fondation Zoein, avec des rencontres régulières inter-territoires qui ont permis de partager les questionnements et les réponses méthodologiques, en particulier en ce qui concerne les questions d'évaluation et d'attribution des RTE, et l'élaboration des modèles économiques et de gouvernance. Le lien avec le Conseil Scientifique de la Fondation Zoein est également structurel et donne une assise fondamentale.

## **Le Revenu de Transition Écologique**

Le Revenu de Transition Écologique (RTE) est attribué à une personne pour une activité répondant aux urgences écologiques et sociales d'un territoire, avec un accompagnement (formation, droit à l'échec) et une mise en réseau dans le cadre d'une structure démocratique (association, SCIC, SCOP, CAE...), selon le concept développé par Sophie Swaton, enseignante-chercheuse de l'Université de Lausanne et fondatrice de la Fondation Zoein en Suisse.

## **Finalité d'intérêt collectif de la SCIC**

La finalité de la Coopérative de Transition Écologique est de contribuer à une transition écologique forte et significative du territoire. Elle a pour levier le RTE, pour participer à l'évolution des modes de faire et d'être, et des activités vers une économie de prospérité assise sur les valeurs de la transition écologique qui garantissent la pérennité des ressources, des dynamiques et de la vie des écosystèmes, et met en exergue les notions de vivre ensemble et de pouvoir de vivre : elle concerne fondamentalement tous les habitants de la Haute Vallée de l'Aude.

Elle a aussi pour finalité la montée en compétences collective et réflexive, s'appuyant en particulier sur la mise en lumière et les interactions des compétences présentes et particulièrement adaptées au territoire : une collectivité plus consciente de ses ressources et capable de les intensifier est plus à même d'installer des solutions pérennes de façon dynamique et évolutive.

Chemin faisant, elle contribue à "créer du sens", notamment en développant la conscience critique partagée sur la situation actuelle et en construisant sur la richesse de la mémoire du territoire, un désir d'avenir commun, ainsi qu'un récit commun sur la transformation en cours...

La Coopérative de Transition Écologique a pour vocation d'être un organe où les différents acteurs coopèrent à la transition écologique - y compris sociale - de leur territoire. Sa spécificité, dans un domaine où habitants et collectivités, acteurs économiques, sociaux, culturels, scientifiques, ... peuvent être déjà engagés dans la transition qui s'impose, est d'apporter entre autres un levier de reconnaissance économique et sociale, le Revenu de Transition Écologique, permettant de favoriser l'évolution territoriale, de créer un effet d'entraînement vers une économie écologique innovante. Elle intègre de façon indissociable les questions écologiques et les questions économiques et sociales. Elle agit pour l'écosystème, sur l'écosystème et avec l'écosystème, dont les humains font partie.

Son métier est double :

- Développer les activités favorables à cette transition, qu'il s'agisse de soutenir et faire évoluer l'existant, et/ou de favoriser l'émergence de nouvelles activités :
  - produire et/ou accompagner des projets de façon concertée à partir des besoins, ressources et dynamiques de tous les acteurs qui habitent le territoire,
  - valoriser des activités qui apportent une plus-value territoriale en termes de transition écologique et sociale, et qui actuellement ne sont pas reconnues monétairement,
  - développer ainsi une économie de résilience du territoire, favorisant l'autonomie et la solidarité territoriale à différentes échelles,
  - concrétiser un apport méthodologique de territoire pilote au niveau national, à travers un apport de ressources en animation, accompagnement et évaluation scientifique.
- Organiser l'attribution et l'accompagnement de Revenus de Transition Écologique qui seront des leviers opérationnels de cette transition territoriale. Pour ce faire, produire et faire évoluer les documents référence sur les critères et modalités d'attribution, d'accompagnement / formation et de mise en réseau.

L'exercice de ce métier comprend toutes activités qui pourront se développer en cohérence avec ses objectifs. Pour assurer cette cohérence, il repose sur l'adhésion des sociétaires et des participants, à une charte détaillant les objectifs et valeurs partagés. Ils adhèrent également aux règles qui en découlent (cf charte et règlement intérieur).

Ainsi, sa raison d'être est :

“La CTE a pour objectif de faciliter la transition écologique dans toutes ses dimensions, notamment environnementale, économique et sociale, sur un territoire dont la Haute-Vallée de l'Aude est l'épicentre.

Elle se donne comme moyens l'expérimentation d'outils innovants dont le Revenu de Transition Écologique.

Sa démarche de mise en lumière et en commun des ressources et compétences locales s'inscrit dans la construction d'une vision d'avenir partagée.”

### **Les valeurs et principes coopératifs**

Fondements de la démarche, ils sont développés de façon plus détaillée dans la charte. Leurs traductions concrètes ne sont pas l'objet de consensus immédiats et figés, ce ne sont pas des dogmes.

Nous retenons ici les lignes force :

- La vie et l'équilibre des écosystèmes sont essentiels, et incluent les humains et leurs activités.
- Le bien-être de tou-te-s et de chacun-e fait partie de cette vie et de cet équilibre ; la valorisation individuelle n'est pas en opposition avec le bien commun, mais en est une partie organique : il s'agit de privilégier les complémentarités plutôt que les situations de concurrence.
- Faire ensemble rend possible une démarche inclusive visant à une intégration de tou-te-s réussie.
- Apprendre les un-e-s des autres permet une réciprocité indispensable à la reconnaissance

de chacun·e, et le développement d'une culture commune construite sur la diversité et dépassant les clivages.

- S'inscrire dans un processus d'évolution suppose une recherche de conscience critique, et de confiance, où :
  - des processus de co-construction, co-décision et coopération impliquent une réflexion chemin faisant alimentée par un suivi actif sur les plans scientifiques, techniques et réglementaires,
  - des modes de gouvernance où portage, pilotage et modèle économique sont en cohérence avec ces principes, de façon inclusive et évolutive,
  - une place importante est donnée à l'expérimentation, le droit à l'erreur est fondamental pour permettre de réelles innovations.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales, telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence du Vivant comme fondement de la vie coopérative ;
- La solidarité ;
- Inviter les sociétaires à participer activement à la vie de la coopérative et à pérenniser ainsi leur engagement.
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

<b>TITRE I</b> <b>FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL</b>
--

### **Article 1 : Forme**

Par acte sous seing privé du 10 avril 2020, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 février 2022 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une Scic à inscrire dans le rapport de gestion ou le rapport du conseil d'administration
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

### **Article 2 : Dénomination**

La société a pour dénomination : Coopérative de Transition Écologique en Haute Vallée de l'Aude.

Le sigle est : CTE-HVA

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

### **Article 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 10/04/2020 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 4 : Objet**

Le projet coopératif poursuit comme objet la recherche d'un intérêt collectif et d'une utilité sociale, tel que développé en préambule, qui se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Accompagner la transition écologique par le conseil, le portage, la mutualisation, la mise en réseau de développement de projets à dimension environnementale, sociale, économique et/ou territoriale, notamment au travers de la mise en place de Revenus de Transition Écologique
- Développer des activités d'ingénierie, de formation et de recherche
- Organiser des ateliers et événements de promotion, sensibilisation et montée en compétence collective

Elle est par ailleurs susceptible de pourvoir aux fonctions de groupement d'employeurs pour tout ou partie de ses membres, selon le 2° de l'article L1253-2 du code du travail, en se soumettant aux obligations déclaratives. Le cas échéant, la coopérative mettra en place une sectorisation analytique de cette activité et prendra un règlement intérieur dédié, de sorte à ne faire bénéficier de ce sous-groupement qu'aux seuls membres non soumis à TVA pour l'essentiel de leurs activités propres et en vue d'organiser entre ces derniers seulement la responsabilité illimitée aux charges du sous-groupement d'employeur.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

## **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé : 17-19 Av. de Catalogne, 11300 Limoux

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

<b>TITRE II</b> <b>APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL</b>
---

## **Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social initial a été fixé à 6 250 euros divisé en 125 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.



### Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

#### **Salarié·e·s et producteur·trice·s de biens et services**

	<b>Nombre de parts</b>	<b>Apport</b>
Olivier BOULLET, 5 impasse des Forgerons 11190 ARQUES	5	250 €
Aurélien CULAT, La Métairie Blanche 11260 VAL-DU-FABY	2	100 €
Michel DAVID, Le village 11190 FOURTOU	1	50 €
Christophe ORAIN, 6 rue des Lavoires, Galié, 11260 ROUVENAC	1	50 €
Alexandra PLANIOL, Résidence Jeunes, 6 impasse de l'Amitié 11300 LIMOUX	1	50 €
Pierre PRADEAU, 9 rue de l'eau 11260 ROUVENAC	2	100 €
Emmanuel RAISON, 229 rue des Horaces 34070 MONTPELLIER	2	100 €
Hugo SALGADO, 11 rue du col de l'Aire 11140 SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	2	100 €
Raphaël SOULIER, 6 rue du Barri 11300 LA-DIGNE-D'AMONT	1	50 €
Mélissa VACHE, 1 rue des Augustins 11300 LIMOUX	1	50 €
<b>TOTAL Salarié·e·s et producteur·trice·s de biens et services</b>	<b>18</b>	<b>900 €</b>

#### **Personnes morales actrices de la transition du territoire**

	<b>Nombre de parts</b>	<b>Apport</b>
Association 3.EVA, représentée par Florence THOLLY, 16 avenue du Pont de France 11300 LIMOUX	1	50 €
Association BATIPOLE, représentée par Jean-Christophe FUSTER, ZI Batipole 11300 SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	5	250 €
Association CAP HEOL, représentée par Céline ANGOT, Le Dojo, 3 place de l'Industrie 11260 ESPERAZA	3	150 €
Coopérative agricole CAVALE, représentée par Francis PAGES, 16 avenue du Pont de France 11300 LIMOUX	10	500 €
Association ÉCO-CITOYENNETÉS, représentée par Alistair SMITH, Les Tougnets 11260 ST-JEAN-DE-PARACOL	2	100 €
Association ENVOL PAYSAN, représentée par Pierre PRADEAU, 27 rue de la Mairie 11260 ROUVENAC	1	50 €
Association GÉE AUDE, représentée par Antoine SOUEF, Möbius, 9 boulevard Marcou 11000 CARCASSONNE	4	200 €
SCOP JARDINS DE LA HAUTE VALLÉE, représentée par Gérard CHAUVET, ZA de Pastabrac 11190 COUIZA	1	50 €
Association LA TRAME, représentée par Jacques de la PIQUERIE, 1 bd Jean Bourrel 11500 QUILLAN	2	100 €
Association LE PARCHEMIN, représentée par Florence FRANÇOIS, 17-19 avenue de Catalogne 11300 LIMOUX	10	500 €

Association L'ORTIE, représentée par Moutsie CLAISSE, Lasserre du Moulin 11260 SAINT-JEAN-DE-PARACOL	1	50 €
SCIC SAS MAISON PAYSANNE DE L'AUDE, représentée par Richard LE MASSON, 1 avenue Salvador Allende 11300 LIMOUX	5	250 €
Association MJC PUIVERT, représentée par Richard AMOYEL, 1 place de la Poste 11230 PUIVERT	2	100 €
Association RIHVA, représentée par Georges BENNAVAIL, 1 chemin de Camières, Rouvenac 11260 VAL-DU-FABY	1	50 €
SCIC SAPIE, représentée par Christine MARLHENS, 7 rue du Cougaing 11300 LIMOUX	1	50 €
Association SEM LA GRAINE, représentée par Johan FIEDOS, 4 impasse Hoche 11260 ESPÉRAZA	1	50 €
Association TERRE D'ÉCHANGES - LE SOURIANT, représentée par André SARFATI, avenue des Marides 11500 QUILLAN	2	100 €
SCIC SAS TERRE-MÈRE, représentée par Philippe MAISONNIER, route de Marides 11500 QUILLAN	2	100 €
<b>TOTAL Personnes morales actrices de la transition du territoire</b>	<b>54</b>	<b>2 700 €</b>

### Citoyen·ne·s engagé·e·s

	Nombre de parts	Apport
Georges BENNAVAIL, 1 chemin de Camières, Rouvenac 11260 VAL-DU-FABY	1	50 €
Jean-Pierre CASSIGNOL, Combe Loubine - Impasse de Naurouze 11300 LIMOUX	1	50 €
Joëlle CHALAVOUX, 3 rue Gambetta, 11500 QUILLAN	5	250 €
Vincent CHASSAGNE, 4 boucle Pierre Campmas 31250 REVEL	2	100 €
Éric CIAPPARA, 9 rue Jean-Pierre Rivalz 11000 CARCASSONNE	2	100 €
Emma COWLEY, Besse 11300 FESTES-ET-SAINT-ANDRÉ	1	50 €
Florence FRANÇOIS, 12 lotissement le Clos des Vignes 11250 ROUFFIAC-D'AUDE	1	50 €
Jacques GALANTUS, 15 route de la Bordette 11250 POMAS	1	50 €
Delphine GALLOIS, 14 rue du Pressoir 11190 LUC-SUR-AUDE	1	50 €
Daphné MERVOYER, Bugnes 11260 CAMPAGNE-SUR-AUDE	5	250 €
Jean-Michel MICHEZ, 27 rue du Moulin d'Able 11340 BELVIS	2	100 €
Matéo PAICHELER-MORTÈS, 74 route départementale 11140 AXAT	1	50 €
Mireia RIUS ALMOYNER, le Village 11300 SAINT-COUAT-DU-RAZES	2	100 €
Alistair SMITH, Les Tougnets 11260 SAINT-JEAN-DE-PARACOL	2	100 €
<b>TOTAL Citoyen·ne·s engagé·e·s</b>	<b>27</b>	<b>1 350 €</b>

### Collectivités publiques

Cette catégorie n'est pas pourvue au jour de la transformation.

## Partenaires scientifiques, techniques et financiers

	<b>Nombre de parts</b>	<b>Apport</b>
Baptiste ALGAYER, 7 rue du 8 mai 34360 VILLESPASSANS	1	50 €
Syndicat professionnel CAPEB DE L'AUDE, représenté par Olivier COULOM, 20 avenue du Maréchal Juin 11000 CARCASSONNE	1	50 €
SCIC ENERCOOP LANGUEDOC ROUSSILLON, représentée par Eric CIAPPARA, Pôle entrepreneurial REALIS, 710 rue de Favre de Saint-Castor 34070 MONTPELLIER	10	500 €
Association FEDAC, représentée par Franck MATHIEU, Chez Roselyne Laurent - 70 route de Vannes 44100 NANTES	4	200 €
Association INNOVATIONS SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES, représentée par Benoît PRÉVOST, 12 bvd Ledru Rollin 34800 CLERMONT-L'HERAULT	4	200 €
SCOP LES SAPROPHYTES, représentée par Damien GRAVA, 5 rue Degrève 59260 HELLEMMES	4	200 €
Association ZOEIN, représentée par Sophie SWATON, 10bis avenue de la Grande Armée 75017 PARIS	2	100 €
<b>TOTAL Partenaires scientifiques, techniques et financiers</b>	<b>26</b>	<b>1 300 €</b>

Soit un total de 6 250 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

La totalité du capital libéré est de 6 250 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif agence de Carcassonne, dépositaire des fonds.

### **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 6 250 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les

articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 : Parts sociales**

### **9.1 Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

### **9.2 Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par l'assemblée générale nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

## **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil Coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## **Article 11 : Annulation des parts**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

<b>TITRE III</b> <b>ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE</b>
---

## **Article 12 : Associés et catégories**

### **12.1 Conditions légales**

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le gérant devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

### **12.2 Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC SAS Coopérative de Transition Ecologique en Haute Vallée de l'Aude, les cinq catégories d'associés suivantes :

<b>Catégories</b>	<b>Définition</b>
<b>Salarié·e·s et producteur·trice·s de biens et services</b>	Les salarié·e·s qui détiennent un contrat de travail au sein de la coopérative et les personnes physiques qui produisent des biens et services dans le champ de la transition écologique et sociale, en cohérence avec les valeurs et l'objet social de la coopérative
<b>Catégorie des Personnes morales actrices de la transition du territoire</b>	Les personnes morales œuvrant sur le champ de la transition écologique et qui peuvent bénéficier du service de la coopérative
<b>Catégorie des Citoyen·ne·s engagé·e·s</b>	Les personnes physiques qui souhaitent s'impliquer dans la coopérative ou la soutenir (moralement et/ou financièrement)
<b>Catégorie des Collectivités publiques</b>	Les collectivités et les établissements publics
<b>Catégorie des Partenaires scientifiques, techniques et financiers</b>	Les personnes physiques et morales qui soutiennent la coopérative au niveau scientifique, technique et/ou financier

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. L'assemblée générale est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

### **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

### **Article 14 : Admission des associés**

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

#### **14.1 Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la présidence qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

### **Article 15 : Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la présidence et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième.

Le Conseil Coopératif devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par l'assemblée générale qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

### **Article 16 : Exclusion**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui

entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés**

### **17.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

En l'absence de réserves statutaires, ou en cas de réserves statutaires insuffisantes, le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires))].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice

### **17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à



concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

#### **17.4 Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

#### **17.5 Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

<b>TITRE IV</b> <b>COLLEGES DE VOTE</b>
--

### **Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

#### **18.1 Définition et composition**

Il est défini cinq collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
<b>Collège A</b>	Catégorie des Salarié·e·s et producteur·trice·s de biens et services	20 %
<b>Collège B</b>	Catégorie des Personnes morales actrices de la transition du territoire	20 %
<b>Collège C</b>	Catégorie des Citoyen·ne·s engagé·e·s	20 %
<b>Collège D</b>	Catégorie des Collectivités publiques	20 %
<b>Collège E</b>	Catégorie des Partenaires scientifiques, techniques et financiers	20 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil Coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil Coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

## **18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

### **18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil Coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit à la présidence. La proposition du Conseil Coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil Coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

<b>TITRE V</b> <b>ADMINISTRATION ET DIRECTION</b>
--

La coopérative est administrée par une présidence et un Conseil Coopératif, issus de l'Assemblée Générale des associés.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions des titres III et IV du livre VI relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

Les membres du Conseil Coopératif et les membres de la présidence sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs membres du Conseil Coopératif ou plusieurs membres du Conseil Coopératif et les membres de la présidence ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. L'action en responsabilité contre les membres du Conseil Coopératif ou les membres de la présidence, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

## **Article 19 : Présidence et Directeurs Généraux**

### **19.1 Nomination de la présidence**

La présidence est élue à la majorité par l'Assemblée Générale, dans les conditions de l'article 23.1. La présidence est composée d'un président et de co-présidents, qui sont mandataires sociaux. Le nombre de co-présidents ne peut excéder deux personnes.

Le ou la président·e et les co-présidents sont choisis par les associés pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

### **19.2 Révocation de la présidence**

La révocation peut être décidée par l'Assemblée Générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

### **19.3 Pouvoirs de la présidence**

La présidence dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

La présidence veille à la santé économique et au bon fonctionnement humain et matériel de la SCIC.

Son rôle est opérationnel et stratégique dans une optique de réactivité et dans la limite de la réalisation de ses missions.

Notamment :

- s'assure de la bonne gestion financière de la SCIC ;
- s'assure de la bonne gestion humaine de la SCIC ;
- s'assure que soient mises en œuvre les orientations de la SCIC votées en AG ;
- doit permettre un échange et un partage des prises de décision ;
- représente la SCIC ;
- veille à la considération et au respect de la parole de chaque sociétaire ;
- est le contact prioritaire de tout sociétaire ;
- garantit le respect du droit ;
- garantit les bonnes conditions de travail des salariés de la SCIC ;
- peut décider de l'émission de comptes courant associés ou d'obligations ;
- s'engage à assurer l'accompagnement des successeurs durant les trois premiers mois du mandat des nouveaux membres de la présidence ;
- peut déléguer à un coordinateur et une équipe salariée la réalisation de ses fonctions ;
- peut s'impliquer dans le fonctionnement de l'équipe opérationnelle ;
- représente la SCIC dans les procédures judiciaires.

Ses décisions sont appliquées par l'équipe salariée dans les limites de l'objet social de la coopérative sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le président et chacun des co-présidents élus disposent de l'intégralité des pouvoirs. Le président ou l'un des co-présidents a pouvoir de représenter la SCIC et la présidence.

Le président ou les co-présidents représentent la SCIC dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, les statuts peuvent habiliter le Conseil Coopératif à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres. Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la SCIC sont inopposables aux tiers.

#### **19.4 Rémunération de la présidence**

La présidence ne sera pas rémunérée au titre de ses fonctions. Toutefois, elle aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée à la présidence, seul l'Assemblée Générale pourrait en fixer le montant.

#### **19.5 Délégations**

Dans le cas où la présidence serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un associé, membre du Conseil Coopératif. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si la présidence est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil Coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

La présidence peut confier tous mandats spéciaux à toutes personnes pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **19.6 Directeurs Généraux**

##### **19.6.1 Désignation des Directeurs Généraux**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision du Conseil Coopératif personne physique, salarié ou non de la Société.

##### **19.6.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général**

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil Coopératif qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil Coopératif Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

### **19.6.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Conseil Coopératif

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Conseil Coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

### **19.6.4 Délégation**

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

### **19.6.5 Rémunération du Directeur Général**

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le Conseil Coopératif pourrait en fixer le montant.

### **19.6.6 Responsabilité**

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **19.6.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux**

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

## **Article 20 : Le Conseil Coopératif**

### **20.1 Rôle et missions**

Le rôle du Conseil Coopératif est de transmettre, traduire et stimuler la mise en œuvre des orientations de l'Assemblée Générale.

Ses membres s'engagent à être présents ou à prévenir en cas d'absence. Au-delà de trois absences consécutives non motivées d'un membre, sa participation sera débattue en Conseil Coopératif.

Le Conseil Coopératif :

- traduit, synthétise, concrétise et priorise les orientations de l'AG afin de donner un cap à l'organe opérationnel ;
- propose des orientations stratégiques dans le but de pérenniser et développer la SCIC ;
- ses membres peuvent représenter la SCIC ;
- délibère sur des sujets que la présidence et l'équipe salariée lui font parvenir ;
- garantit le respect de la politique de la SCIC votée en AG par les sociétaires ;
- peut débattre de l'émission de comptes courants associés ou d'obligations ;
- veille à l'expression de chaque sociétaire ;
- gère les conflits au sein de la SCIC ;
- peut réunir l'Assemblée Générale de manière exceptionnelle.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget soumis à l'Assemblée Générale.

### **20.2 Constitution du Conseil Coopératif**

La candidature au Conseil Coopératif est possible en AG sans conditions d'éligibilité.

Les membres du Conseil Coopératif sont élus lors d'un vote en AG, pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles avec un renouvellement par tiers avec tirage au sort pour savoir quels mandats se terminent en fin de première et deuxième années.

Le mandat de membre du Conseil Coopératif prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de la coopérative, la fin du mandat ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

<b>TITRE VI</b> <b>ASSEMBLEES GENERALES</b>
--

### **Article 21 : Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

### **Article 22 : Dispositions communes et générales**

#### **22.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil Coopératif le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### **22.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le Conseil Coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.



La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### **22.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

### **22.4 Bureau**

L'assemblée est présidée par le président et/ou des co-présidents, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du président et/ou des co-présidents et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau peut désigner le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

### **22.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

### **22.6 Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **22.7 Modalités de votes**

La nomination des membres du Conseil Coopératif est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

## **22.8 Droit de vote et vote à distance**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil Coopératif et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

## **22.9 Participation et vote en séance par voie électronique**

Les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.223-20-1 du Code de commerce.

Les associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leur droit de vote par voie électronique qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

### **22.10 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

### **22.11 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **22.12 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Le formulaire de pouvoir est adressé à chaque coopérateur avec la convocation. Il doit être retourné par courrier ou courriel ou remis au siège de la coopérative dûment rempli et signé.

Un même coopérateur ne peut détenir que trois pouvoirs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le directoire, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## **Article 23 : Assemblée générale ordinaire**

### **23.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

## **23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle**

### **23.2.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **23.2.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- agréé les nouveaux associés ;
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer ;
- élit la présidence et peut la révoquer
- approuve les conventions réglementées ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- nomme les réviseurs coopératifs.

### **23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## **Article 24 : Assemblée générale extraordinaire**

### **24.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

### **24.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE VII</b> <b>COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE - LIMITATION DES REMUNERATIONS</b></p>
---

### **Article 25 : Commissaires aux comptes**

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

### **Article 26 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 19 duodécies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des associés ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les autres associés. Le rapport sera lu ou résumé à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, soit par le réviseur s'il est présent, soit le gérant. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

## **Article 27 : Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants**

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

<b>TITRE VIII</b> <b>COMPTES SOCIAUX - EXCEDENTS - RESERVES</b>
--

## **Article 28 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## **Article 29 : Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports de la présidence.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports de la présidence et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

### **Article 30 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100% des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

### **Article 31 : Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

<b>TITRE IX</b> <b>DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION</b>
--

### **Article 32 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution – Boni de liquidation**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### **Article 34 : Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Espéraza, le 18 février 2022

En 5 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature de la Présidente de l'association

Mme Joëlle CHALAVOUX

Signature de la Présidente de la SCIC SAS

Mme Florence FRANÇOIS

Signature des autres mandataires sociaux

Mme Mireia RIUS ALMOYNER

Mr Alistair SMITH